

ST.

L. 19.332/2.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING

27-11-1989

Vandenmeulebroeke

Transmis à M.

Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice", a donné le 22 novembre 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

Un projet de décret doit être précédé, non de la formule de sanction, mais d'un arrêté de présentation ainsi rédigé :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

ARRETE :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ".

Dispositif.Article 1er.

Il y a lieu d'écrire :

"Article 1er. Dans l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982, l'article 3, V, inséré par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et modifié par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 est remplacé par la disposition suivante :".

Article 2.

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur au 1er janvier 1989. Il faut que l'auteur du projet justifie, dans l'exposé des motifs, les raisons de cette rétroactivité.

+

Il n'y a pas lieu de faire figurer la formule de promulgation dans un projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.